

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 8

Août 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Etats-Unis d'Amérique. Loi concernant les recherches sur les problèmes que pose le vol dans l'atmosphère terrestre et en dehors de celle atmosphère, ainsi que d'autres questions (du 29 juillet 1958), p. 149. — France. I. Tarif des ventes et abonnements du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (du 21 décembre 1959), p. 151. — II. Tarifs de ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés, les tables annuelles de brevets d'invention et les certificats d'addition (du 21 décembre 1959), p. 152. — III. Tarif des reproductions photographiques de documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle (du 21 décembre 1959), p. 153.

— Suède. Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 423, du 28 juillet 1958), p. 154.

CORRESPONDANCE : Lettre de Suisse (Joseph Voyame), p. 154.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Congrès de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (Rome, 2 au 7 mai 1960). Résolutions, p. 164.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage nouveau (A. Troller), p. 167.

NOUVELLES DIVERSES : République Socialiste Tchécoslovaque, p. 168.

Législation

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

concernant les recherches sur les problèmes que pose le vol dans l'atmosphère terrestre et en dehors de cette atmosphère, ainsi que d'autres questions

(Du 29 juillet 1958)¹⁾

Droits de propriété afférents aux inventions

Article 305

a) Lorsqu'une invention est faite dans l'accomplissement d'un travail effectué sous contrat de l'Administration, et que l'Administrateur décide:

1^o que la personne qui a fait l'invention était employée ou préposée pour accomplir des travaux de recherche, de mise au point ou d'exploration et que l'invention est en rapport avec les travaux que cette personne devait accomplir, aux termes de son emploi ou de son affectation, ou que l'invention rentrait dans le cadre des obligations de son emploi — que ladite invention ait été faite ou non pendant les heures de travail, ou avec une contribution, de la part du Gouvernement, sous forme d'utilisation d'installations, d'équipement, de matériel du Gouvernement, de fonds alloués, de renseignements détenus par le Gouvernement, ou de services d'employés du Gouvernement pendant les heures de travail; ou

2^o que la personne qui a fait l'invention n'était pas employée ou préposée pour accomplir des travaux de recherche, de mise au point ou d'exploration, mais que

l'invention est néanmoins en rapport avec le contrat, ou avec les travaux ou la mission que cette personne devait accomplir, aux termes de son emploi ou de son affectation, et qu'elle a été faite pendant les heures de travail, ou avec une contribution, de la part du Gouvernement, du genre indiqué sous 1^o,

cette invention sera la propriété exclusive des Etats-Unis et, si l'invention est brevetable, le brevet sera délivré aux Etats-Unis sur demande présentée par l'Administrateur, à moins que l'Administrateur ne renonce à une partie ou à la totalité des droits des Etats-Unis sur cette invention, conformément aux dispositions du paragraphe f) du présent article.

Disposition relative aux contrats

b) Chaque contrat conclu par l'Administrateur avec une partie quelconque en vue de l'accomplissement d'un travail contiendra des dispositions effectives en vertu desquelles ladite partie devra adresser, sans délai, à l'Administrateur un rapport écrit, renfermant des informations techniques complètes et détaillées sur toute invention, découverte, amélioration ou innovation qui pourra être faite dans l'accomplissement de ce travail.

Demande de brevet

c) Aucun brevet ne peut être délivré à un requérant, autre que l'Administrateur, pour une invention qui, de l'avis du Commissaire aux brevets, présente une utilité particulière dans la conduite des activités relatives à l'aéronautique et à l'espace, à moins que le requérant ne dépose auprès du Commissaire, avec la demande ou dans un délai de trente jours après y avoir été invité par le Commissaire, une déclaration écrite, signée sous serment, donnant des détails complets sur les circonstances dans lesquelles cette invention a été faite et indiquant (le cas échéant) la relation existant entre cette invention et l'accomplissement d'un travail effectué sous contrat de l'Administration. Des copies de chacune de ces décla-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique.

rations et de la demande à laquelle elle se rapporte seront immédiatement transmises par le Commissaire à l'Administrateur.

d) Après le dépôt d'une demande au sujet de laquelle une déclaration de ce genre a été transmise à l'Administrateur, le Commissaire peut, si l'invention est brevetable, délivrer un brevet au requérant, à moins que l'Administrateur, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de cette demande et de cette déclaration, ne présente une requête à l'effet que le brevet lui soit délivré au nom des Etats-Unis. Si, dans le délai susindiqué, l'Administrateur dépose une telle requête auprès du Commissaire, ce dernier en avisera le requérant et délivrera le brevet à l'Administrateur, à moins que le requérant, dans un délai de trente jours après réception dudit avis, ne demande à être entendu par un *Board of Patent Interferences* sur le point de savoir si l'Administrateur a droit, en vertu du présent article, à recevoir le brevet en question. Il appartient au *Board* d'examiner ce point et de statuer, conformément aux règlements et à la procédure établis en matière de litiges au sujet de la priorité des brevets (*interferences*), et il peut être fait appel de sa décision, par le requérant ou par l'Administrateur, auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals*, conformément à la procédure suivie en matière d'appels des décisions du *Board of Patent Interferences* dans d'autres actions.

e) Lorsqu'un brevet a été délivré à un requérant conformément au paragraphe d) et que l'Administrateur, par la suite, a lieu de penser que la déclaration déposée par le requérant à ce sujet contenait un exposé inexact d'un fait matériel quelconque, l'Administrateur, dans un délai de cinq ans après la date de délivrance du brevet, peut déposer auprès du Commissaire une demande de transfert, à l'Administrateur, du titre de propriété afférent à ce brevet, dans les registres du Commissaire. Le Commissaire informera de tout avis de ce genre le titulaire du brevet enregistré et le titre de propriété afférent audit brevet sera transféré à l'Administrateur, à moins que, dans un délai de trente jours après réception de l'avis, ledit titulaire ne demande à être entendu devant un *Board of Patent Interferences*, sur la question de savoir si ladite déclaration renfermait effectivement un exposé inexact de ce genre. Cette question fera l'objet d'un examen et d'une décision, et cette décision sera sujette à révision, de la manière prescrite au paragraphe d) pour toutes questions en décluant. Aucune requête présentée par l'Administrateur, aux termes du présent paragraphe, en vue du transfert du titre de propriété afférent à un brevet, ni aucune poursuite intentée pour infraction au Code criminel ne pourront être l'objet d'une fin de non-recevoir en raison du fait que l'Administrateur aura négligé de présenter une requête, conformément au paragraphe d), en vue de la délivrance dudit brevet à lui-même, ou en raison du fait que l'Administrateur aura précédemment donné un avis indiquant qu'il n'avait pas d'objections à formuler contre la délivrance du brevet au requérant.

Renonciation

f) En vertu des règlements qu'il édictera en application du présent paragraphe, l'Administrateur peut renoncer à la

totalité ou à une partie des droits appartenant aux Etats-Unis, aux termes du présent article, en ce qui concerne toute invention ou catégorie d'inventions faites ou pouvant être faites par toute personne ou catégorie de personnes dans l'accomplissement d'un travail régi par un contrat de l'Administration, si l'Administrateur décide qu'il est de l'intérêt des Etats-Unis d'agir ainsi. Toute renonciation de ce genre peut être faite selon les termes et conditions que l'Administrateur jugera nécessaires pour la protection des intérêts des Etats-Unis. Toute renonciation de ce genre concernant une invention sera subordonnée à la réservation, faite par l'Administrateur, d'une licence irrévocable, non exclusive, non transférable et exempte de redevances pour l'exploitation de cette invention, dans le monde entier, de la part ou au nom des Etats-Unis, ou de la part ou au nom d'un Gouvernement étranger, à la suite d'un traité ou accord conclu avec les Etats-Unis. Chaque proposition de renonciation formulée conformément au présent paragraphe sera renvoyée devant un *Inventions and Contributions Board* qui sera institué par l'Administrateur dans le cadre de l'Administration. Ce *Board* donnera à chaque partie intéressée l'occasion d'être entendue et transmettra à l'Administrateur ses conclusions de fait relatives à ladite proposition, ainsi que ses recommandations visant les mesures à prendre.

Règlements relatifs aux licences

g) L'Administrateur établira et édictera des règlements spécifiant les termes et conditions selon lesquels des licences seront accordées par l'Administration en vue de l'exploitation, par une personne (autre qu'une « agence » des Etats-Unis), d'une invention au sujet de laquelle l'Administrateur détient un brevet au nom des Etats-Unis.

Protection du titre de propriété

h) L'Administrateur est autorisé à prendre toutes mesures convenables et nécessaires pour protéger une invention ou une déconversion sur laquelle il a un titre de propriété et il peut exiger que les adjudicataires ou les personnes conservant des droits sur des inventions ou découvertes, en vertu du présent article, protègent les inventions ou les découvertes pour lesquelles l'Administrateur possède ou peut acquérir une licence d'utilisation.

i) L'Administration sera considérée comme une « agence » de la défense nationale des Etats-Unis, aux fins du chapitre 17 du titre 35 du Code des Etats-Unis.

Définitions

j) Dans le présent article:

- 1° le mot « personne » s'entend de tout individu, de toute société en nom collectif, société enregistrée, association, institution ou autre entité;
- 2° le mot « contrat » s'entend de tout contrat, accord, convention ou autre arrangement, envisagés ou effectifs, et comprend toute cession, substitution de parties ou sous-traité signés ou conclus en vertu dudit contrat; et
- 3° le mot « faite », lorsqu'il est utilisé par rapport à une invention, s'entend de la conception ou de la première mise en pratique effective de ladite invention.

Indemnités relatives aux contributions scientifiques et techniques

Article 306

a) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Administrateur est autorisé, de sa propre initiative ou sur demande à lui adressée par une personne quelconque, à verser une indemnité, pour le montant et selon les conditions qu'il jugera justifiés, à une personne (telle qu'elle est définie à l'article 305) en ce qui concerne toute contribution scientifique ou technique fournie à l'Administration, qui, de l'avis de l'Administrateur, présente une valeur significative dans le domaine de l'aéronautique ou des recherches spatiales. Chaque demande déposée en vue de l'obtention d'une telle indemnité sera renvoyée à l'*Inventions and Contributions Board* institué en vertu de l'article 305 de la présente loi. Ce *Board* accordera à chaque requérant l'occasion d'être entendu au sujet de sa demande et transmettra à l'Administrateur ses recommandations au sujet des conditions dans lesquelles une indemnité devra, le cas échéant, être versée au requérant pour sa contribution. En fixant les termes et conditions d'une indemnité, l'Administrateur prendra en considération:

- 1^o la valeur que présente, pour les Etats-Unis, la contribution scientifique ou technique du requérant;
- 2^o le montant global des frais engagés par le requérant pour la mise au point de sa contribution;
- 3^o le montant de toute rémunération (autre que le traitement ou salaire reçu pour les services rendus en qualité de fonctionnaire ou d'employé du Gouvernement) précédemment reçue par le requérant pour l'utilisation de sa contribution par les Etats-Unis ou au titre de cette utilisation; et
- 4^o tels autres facteurs que l'Administrateur jugera pertinents.

b) Si plusieurs requérants, en vertu du paragraphe a), revendiquent des intérêts dans la même contribution scientifique ou technique, l'Administrateur vérifiera et déterminera les intérêts respectifs de ces requérants, et répartira l'indemnité accordée, d'après la contribution de chaque requérant et dans les proportions qu'il jugera équitables. Il ne peut être accordé d'indemnité, conformément au paragraphe a), en ce qui concerne une contribution quelconque,

1^o si le requérant ne renonce pas, de la manière que l'Administrateur jugera adéquate, à toutes prétentions que ledit requérant pourrait faire valoir en vue de recevoir un dédommagement (autre que l'indemnité prévue par le présent article) pour l'utilisation de cette contribution ou de tout élément de celle-ci, de la part ou au nom du Gouvernement des Etats-Unis, ou de la part ou au nom d'un Gouvernement étranger, à la suite d'un accord ou traité conclu avec les Etats-Unis aux Etats-Unis ou ailleurs;

2^o pour un montant dépassant \$ 100 000, à moins que l'Administrateur n'ait transmis aux commissions compétentes du Congrès un rapport détaillé et complet relatif au montant de l'indemnité proposée, ainsi qu'aux conditions y afférentes et aux motifs qui la justifient, et à

moins qu'un délai de trente jours civils de session régulière du Congrès ne se soit écoulé depuis la réception dudit rapport par lesdites commissions.

Ouverture de crédits

Article 307

a) L'ouverture des crédits nécessaires pour l'exécution de la présente loi est autorisée par le présent article, mais rien, dans la présente loi, n'autorisera l'ouverture d'un crédit quelconque 1^o pour l'acquisition ou l'expropriation de propriétés immobilières, ou 2^o pour tout autre investissement de capital (acquisition d'usines ou installations, constructions ou agrandissements) dépassant \$ 250 000. Les fonds imputés, eu vertu du présent paragraphe, pour la construction d'installations ou pour des travaux de recherche et de mise au point, resteront disponibles jusqu'à ce qu'ils soient utilisés.

b) Les fonds imputés pour la construction d'installations peuvent être utilisés pour des réparations exceptionnelles d'installations existantes, lorsque ces installations se trouvent hors de service à la suite d'avaries graves, d'accidents ou de toutes autres circonstances analogues, et que l'Administrateur juge qu'il est plus urgent de procéder à des réparations que de construire de nouvelles installations.

FRANCE

I

Tarif des ventes et abonnements du « Bulletin officiel de la propriété industrielle »

(Du 21 décembre 1959)¹⁾

Article premier

Le tarif des ventes et abonnements au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* est fixé conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'*Institut national de la propriété industrielle* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

TABLEAU ANNEXE

Editions	Prix de vente au n ^o	Prix de l'abonnement annuel	
		France	Etranger
<i>I. Brevets d'invention</i>			
a) Edition complète	8	250	300
b) Edition par sections, selon la nomenclature internationale:			
Section A. Nécessités humaines (agriculture, alimentation, habillement, médecine et hygiène)	1	30	50
Section B. Opérations diverses (séparation et délayage, façonnage, imprimerie, transports)	2	60	85
Section C. Chimie et métallurgie	1,50	45	80

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Editions	Prix de vente au numéro	Prix de l'abonnement annuel	
		France	Etranger
Section D. Textiles et papiers	0,50	15	35
Section E. Constructions fixes (bâtiments, minces)	0,50	15	35
Section F. Mécanique, éclairage, chauffage	1,50	45	80
Section G. Physique (instruments, physique nucléaire)	1	30	50
Section H. Electricité	1	30	50
II. Marques de fabrique	0,80	30	42
Tables annuelles	»	1)	1)
III. Dessins et modèles	0,50	1,80	2,30
Tables annuelles	»	1)	1)

N. B. — Les tarifs d'abonnement ci-dessus comprennent les frais de port par la voie normale. L'acheminement par voie aérienne sera prévu au supplément sur demande du souscripteur. Le prix de vente au numéro ne comprend pas les frais éventuels d'expédition.

II

Tarifs de ventes et abonnements

concernant les fascicules imprimés, les tables annuelles de brevets d'invention et les certificats d'addition

(Du 21 décembre 1959) ²⁾

Article premier

Le tarif des abonnements souscrits au service des fascicules imprimés de brevets d'invention ou de certificats d'addition, le prix de vente des fascicules séparés et des tables annuelles sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

TABLEAU ANNEXE

Prix du fascicule séparé: 1 NF.

Prix de l'abonnement intégral: 7500 NF (hrevels et eertificats).

	Classes	Prix d'abonnement et de vente	
	Par classe	Par sous- action	Par section
Section A. — Nécessités humaines			
<i>Agriculture</i>			
A 01	Agriculture, y compris sylviculture, élevage, chasse, pêche	NF 495	NF 495
<i>Alimentation</i>			
A 21	Boulangerie et pâtes alimentaires	27	
A 22	Boucherie et traitement de la viande	21	
A 23	Produits alimentaires et leur traitement, non compris dans les autres classes	126	
A 24	Tabac, cigares et cigarettes, articles pour fumeurs	51	225
<i>Habillement</i>			
A 41	Vêtements	102	
A 42	Chapellerie	12	
A 43	Chaussures	57	
A 44	Mercerie et bijouterie	60	

¹⁾ Comprises dans le prix de l'abonnement.

2) Communication officielle de l'Administration française.

Classes	Prix d'abonnement et de vente		
	Par classe	Par sous- section	Par section
	NF	NF	NF
A 45 Objets d'usage personnel et articles de voyage	114		
A 46 Brosserie	30		
A 47ameublement, articles et appareils ménagers	429	804	
<i>Médecine et hygiène</i>			
A 61 Sciences médicale et vétérinaire; hygiène	492		
A 62 Sauvetage et lutte contre l'incendie	30		
A 63 Sports, jeux et distractions	114	636	2133
Section B. — Opérations diverses			
<i>Séparation et mélange</i>			
B 01 Procédés et appareils physiques et chimiques (en général)	423		
B 02 Mouture, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de malaxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale	81		
B 03 Lavage et séparation des minerais, combustibles, détritus, cendres et scories	21		
B 04 Centrifugeurs	30		
B 05 Pulvérisation et vaporisation en général; application de liquides sur les surfaces en général	39	594	
<i>Façonnage</i>			
B 21 Tôles, tubes et fils métalliques	162		
B 22 Fonderie	123		
B 23 Travail mécanique des métaux	339		
B 24 Moulage et polissage	63		
B 25 Outils à main, y compris les outils pneumatiques	75		
B 26 Outils à tailler à main et armes d'estoc	27		
B 27 Travail et couaervation du bois	69		
B 28 Travail du ciment, de l'argile et de la pierre; pressage des agglomérés	66		
B 29 Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs	402		
B 30 Presses	39		
B 31 Fabrication d'articles en papier; travail du papier	69	1434	
<i>Imprimerie</i>			
B 41 Imprimerie, lignards, machines à écrire, timbres	153		
B 42 Reliure, albums, classeurs et imprimés spéciaux	81		
B 43 Matériel pour écrire et dessiner	54		
B 44 Sculpture, peinture et art décoratif	27	315	
<i>Transports</i>			
B 61 Chemins de fer	213		
B 62 Véhicules sans rails	837		
B 63 Navires, construction et armement des navires	111		
B 64 Aéronautique et aviation	201		
B 65 Manutention, empaquetage et emmagasinage	552		
B 66 Engins de levage	153		
B 67 Manipulation des liquides	177		
B 68 Bourrellerie et capotage	9	2253	4598
Section C. — Chimie et métallurgie			
<i>Chimie</i>			
C 01 Chimie inorganique	159		
C 02 Eau, traitement des eaux résiduaires et d'é-gout (distillation, filtrage, séparation — B 01)	36		
C 03 Verre, laine minérale et de scories	93		
C 04 Ciments, mortiers, céramiques, pierre artificielle et traitement de la pierre (partie chimique), fours	69		
C 05 Fabrication des engrâis	18		
C 06 Explosifs et allumettes	36		
C 07 Chimie organique	810		

Classes	Prix d'abonnement et de vente			Classes	Prix d'abonnement et de vente		
	Par classe	Par sous-section	Par section		Par classe	Par sous-section	Par section
	NF	NF	NF		NF	NF	NF
C 08 Composés macromoléculaires y compris leur préparation et leur mise en œuvre chimique et composition organoplastique (production des fils, fibres, crins [soies et rubans artificiels . . . D 01])	621			F 23 Fours et installations annexes			153
C 09 Colorants, peintures, produits à polir, résines naturelles, adhésifs, substances et compositions diverses	252			F 24 Installations de chauffage et de ventilation dans les immeubles			114
C 10 Combustibles, lubrifiants, bitumes	261			F 25 Réfrigération; fabrication et emmagasinage de glace; échange de chaleur; liquéfaction par voie mécanique de gaz difficilement condensables			192
C 11 Huiles animales et végétales, graisses, substances grasses et détersifs; bougies	45			F 26 Séchage, y compris les installations de séchage; étrives, torréfacteurs		33	648 2475
C 12 Industries de fermentation: bière, spiritueux, vins, vinaigre, levure	54						
C 13 Sucres, amidons et hydrates de carbone similaires	21						
C 14 Peaux, pelleteries et cuirs	21	2496					
Métallurgie							
C 21 Métallurgie du fer	102						
C 22 Métallurgie (métaux non ferreux) et alliages, y compris les alliages ferreux	192						
C 23 Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques	144	438	2934				
Section D. — Textiles et papier							
Textiles							
D 01 Fils et fibres organiques (naturels et artificiels)	84						
D 02 Filature	138						
D 03 Tissage	81						
D 04 Fabrication de tresses, de dentelles; tricot à la machine, passementeries, étoffes non tissées	90						
D 05 Couture et broderie	51						
D 06 Blanchiment, lavage, teinture, apprêt et impression des textiles, teinture et blanchiment du cuir; plumes de lit; papiers peints et revêtements pour sols	336						
D 07 Cordes et cordages, y compris les câbles (non électriques)	12	792					
Papier							
D 21 Papeterie; production de la cellulose	36	36	828				
Section E. — Constructions fixes							
Bâtiment							
E 01 Construction de routes, de voies ferrées et de ponts	81						
E 02 Ouvrages hydrauliques et fondations	75						
E 03 Adduction d'eau et évacuation des eaux usées	42						
E 04 Bâtiment	438						
E 05 Serrures, clés, garnitures de portes et fenêtres et coffres-forts	93	729					
Exploitation minière							
E 21 Exploitation minière	192	192	921				
Section F. — Mécanique, éclairage et chauffage							
Moteurs							
F 01 Machines à vapeur et accumulateurs de vapeur	48						
F 02 Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids	432						
F 03 Moteurs à vent et à eau	33						
F 04 Compresseurs, soufflantes et pompes à air	72						
F 05 pompes et appareils élévateurs de liquides	129						
F 06 Éléments de machines	984						
F 07 Armes et munitions	129	1827					
Éclairage et chauffage							
F 21 Éclairage, distribution et utilisation du gaz	90						
F 22 Production de vapeur	66						
Section G. — Physique							
Instruments							
G 01 Métrologie							552
G 02 Optique							108
G 03 Photographie et cinématographie							330
G 04 Horométrie							78
G 05 Régulation et commande							399
G 06 Calcul et comptabilité							267
G 07 Dispositifs de contrôle							63
G 08 Signalisation							84
G 09 Enseignement et publicité							108
G 10 Instruments de musique et acoustique							123 2112
Physique nucléaire							
G 21 Physique nucléaire							198 198 2310
Section H. — Électricité							
H 01 Éléments électrotechniques							633
H 02 Production, transformation et distribution de l'énergie électrique							543
H 03 Techniques de l'oscillation et de l'impulsion électriques							213
H 04 Technique de la communication électrique							399
H 05 Techniques électriques spéciales							225 2013 2013
Tables annuelles de brevets d'invention et certificats d'addition, années 1957 et suivantes: 60 NF.							
(Les tables des années antérieures à 1957 sont maintenues en vente jusqu'à épuisement des stocks, selon le tarif fixé par arrêté du 31 décembre 1951.)							
III							
Tarif							
des reproductions photographiques de documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle							
(Du 21 décembre 1959) ¹⁾							
Article premier							
Les reproductions photographiques des documents conservés à l'Institut national de la propriété industrielle sont exécutées sur demande au tarif ci-dessous:							
Reproduction de documents officiels détenus par l'Institut national:							
NF							
Cliché négatif 24 X 36 sur microfilm 35 mm							
0,20							
Redevance minimale exigible par document complet							
1,50							
Reproduction format 21 X 27, l'épreuve							
1,20							
Dessins et modèles:							
Photographie de dessin ou modèle:							
La première épreuve							
2,50							
Par épreuve supplémentaire							
0,60							

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Article 2

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

SUÈDE**Loi**

modifiant le décret sur les brevets d'invention

(N° 423, du 28 juillet 1958)¹⁾

Le décret du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention²⁾ est modifié comme suit:

Art. 4. Remplacer, dans le § 3, « une taxe de 100 couronnes (taxe de dépôt) » par « une taxe de 200 couronnes (taxe de dépôt) ».

Art. 5. Remplacer, à la fin du deuxième alinéa, « de 25 couronnes (taxe de restauration de la demande) ou, si la demande a été restaurée auparavant, de 75 couronnes » par « de 75 couronnes (taxe de restauration de la demande) ou, si la demande a été restaurée auparavant, de 150 couronnes ».

Art. 8. Remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, « la taxe de recours de 75 couronnes » par « la taxe de recours de 150 couronnes ».

Art. 11. Remplacer l'alinéa premier par le suivant: « En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la cinquième année, une taxe annuelle de 100 couronnes pour la cinquième année, de 150 couronnes pour la sixième année, de 200 couronnes pour la septième année, de 250 couronnes pour la huitième année, de 300 couronnes pour la neuvième année, de 350 couronnes pour la dixième année, de 400 couronnes pour la onzième année, de 450 couronnes pour la douzième année, de 500 couronnes pour la treizième année, de 550 couronnes pour la quatorzième année, de 650 couronnes pour la quinzième année, de 750 couronnes pour la seizeième année, de 850 couronnes pour la dix-septième année ».

L'alinéa 4 est amendé par la suppression, dans la deuxième phrase, des mots « mais de 25 couronnes au minimum ».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1958. Elle ne sera pas applicable à une taxe qui aurait pu être payée légitimement après son entrée en vigueur, mais qui a été versée auparavant. Les règles nouvelles seront cependant toujours applicables en ce qui concerne toute taxe relative à une année commençant après le 31 octobre 1958. Si l'annuité de la quatrième année du brevet a été versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bien que l'année ne commence que plus tard, le titulaire du brevet pourra recouvrer, sur requête, la somme versée.

Si conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 11, qui visent les délais de paiement, une taxe qui eût dû être nor-

malement acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été payée, en fait, après cette date, les anciennes règles lui seront applicables.

Correspondance**Lettre de Suisse¹⁾**

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 133; 1953, p. 199.

Congrès et assemblées

Congrès de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

(Rome, 2 au 7 mai 1960)

Résolutions du Congrès de Rome de la F. I. C. P. I.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, réunie en Congrès à Rome du 2 au 7 mai 1960, a pris les résolutions suivantes qui ont été ratifiées par son Comité exécutif:

QUESTION 1

Procédure de délivrance des brevets

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que l'accroissement constant du nombre des demandes de brevets, l'accumulation gigantesque des documents techniques disponibles et la complexité croissante des questions techniques que pose l'examen préalable sur la nouveauté des inventions rendent de plus en plus difficile la tâche des Offices de brevets pratiquant un tel examen;

Qu'il en résulte un allongement toujours plus grand de la durée de l'examen, retardant ainsi le moment où le public est en mesure de connaître les brevets délivrés dans les pays où se pratique l'examen préalable, et une accumulation grandissante des dossiers en instance;

Que cette situation, si elle se perpétue, risquerait d'apporter de sérieuses perturbations à la délivrance des brevets et pourrait mettre en cause la protection même des inventions;

Qu'il importe donc de rechercher d'urgence des remèdes à cette situation en allégeant la tâche des Offices de brevets;

Que la suppression de tout examen ne peut être envisagée à un moment où l'opinion semble se montrer favorable à une extension de l'examen aux pays qui ne le pratiquent pas encore;

Que l'amélioration désirée ne saurait donc porter que sur les modalités de cet examen;

Considérant que l'examen systématique et immédiat de toutes les demandes de brevets paraît être l'une des difficultés essentielles du système classique de l'examen préalable et qu'une amélioration considérable pourrait être apportée à la situation présente si les brevets étaient délivrés et publiés dans un court délai, sans examen préalable, l'examen n'étant entrepris en principe qu'à l'égard des brevets maintenus en vigueur par leurs détenteurs au bout d'une période de probation de quelques années, à l'expiration de laquelle seuls subsisteraient les brevets dont l'intérêt technique, économique ou commercial se serait affirmé, c'est-à-dire un nombre de brevets ne représentant qu'une fraction du nombre des demandes déposées;

Considérant qu'il importe de permettre au inventeurs de ou un tiers aurait intérêt à être plus rapidement renseigné sur la portée d'un brevet, il serait possible de leur donner la faculté de requérir l'examen immédiat;

Qu'ainsi serait économisé le temps considérable consacré par les examinateurs à des recherches visant des inventions de peu d'intérêt, tandis que le public serait informé, grâce à la délivrance des brevets dans un court délai, des droits éventuels susceptibles de lui être opposés, et que les brevetés seraient de leur côté, informés par l'expérience acquise pendant cette période de probation, mieux à même d'orienter leur protection sur les points essentiels de leurs inventions;

Considérant d'autre part que l'appréciation juridique de la brevetabilité des inventions au cours de la procédure de délivrance des brevets, qui exige de la part des examinateurs des connaissances juridiques nécessitant une longue expérience, entraîne des discussions particulièrement longues, délicates et coûteuses entre les examinateurs et les demandeurs, à propos d'inventions dont une certaine proportion seulement seront effectivement exploitées;

Que l'autorité de la décision de délivrance d'un brevet à la suite d'un examen de brevetabilité approfondi est toute relative et peut être ultérieurement remise en cause devant des instances supérieures;

Que le but de l'examen est essentiellement informatif pour les demandeurs et le public et que ce but semble pouvoir être efficacement atteint en limitant l'examen à la révélation des antériorités et à une formulation adéquate des prétentions du breveté, réservant aux instances administratives supérieures ou aux autorités judiciaires, en cas de conflit avec des tiers, le soin d'apprécier la brevetabilité en fonction des critères des législations et jurisprudences nationales, suivant une procédure qui fonctionne dans certains pays depuis fort longtemps d'une façon satisfaisante;

Que cette solution permettrait d'alléger considérablement la tâche des Offices de brevets, sans inconvénients graves pour les inventeurs et le public;

Après discussion de cette question entre les représentants des divers pays participant au Congrès

Emet le vœu:

1^o Que les demandes de brevets fassent l'objet d'une procédure de délivrance rapide et sans examen immédiat, l'examen étant différé de quelques années et portant uniquement sur les brevets encore en vigueur à l'expiration de cette période de probation, sauf si un examen immédiat est requis par le demandeur ou un tiers;

2^o Que l'examen porte uniquement sur la nouveauté de l'invention, l'appréciation juridique de la brevetabilité, suivant les critères nationaux, étant réservée aux instances administratives supérieures ou aux tribunaux en cas de conflit avec des tiers.

QUESTION II

Harmonisation des législations et des procédures

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant qu'un brevet ou autre droit de propriété industrielle est un titre juridique octroyé nécessairement par une autorité politique;

Considérant que, par suite, on ne peut que difficilement concevoir un brevet commun à plusieurs pays sans une autorité supra-nationale ayant un caractère à la fois politique et

judiciaire, avec une loi unique relative à la propriété industrielle;

Considérant que la coexistence d'un brevet commun à plusieurs pays et des brevets nationaux individuels à ceux-ci ne pourrait avoir pour résultat que de compliquer la situation au point de vue juridique;

Considérant que, dans le domaine de la propriété industrielle, il convient d'être prudent lorsqu'il s'agit de modifier la situation juridique existante, sans pour cela s'abstenir de suivre l'évolution économique;

Considérant que la seule étape actuellement possible dans le cadre de conventions internationales de caractère purement économique est l'institution d'un système de dépôt commun avec procédure de délivrance commune;

Considérant qu'un tel système ne saurait voir le jour sans une harmonisation préalable des législations;

Emet le vœu:

Que toute proposition de mise en commun entre plusieurs pays des droits de propriété industrielle soit différée jusqu'à ce que soit réalisée l'harmonisation des législations des pays intéressés;

Que, lorsque cette harmonisation sera accomplie, l'institution d'un dépôt commun avec procédure commune soit étudiée en premier lieu, la création d'un brevet commun, avec ou sans maintien des brevets nationaux, étant ajournée tant que les conventions liant les pays en cause auront un caractère uniquement économique, sans autorité supra-nationale politique et judiciaire;

Que les premiers stades de l'harmonisation des législations concernant la durée des brevets, les concepts de nouveauté et de brevetabilité et l'obligation d'exploiter.

Réaffirme le désir de la Fédération de collaborer avec les pouvoirs publics nationaux et internationaux en vue d'arriver à des solutions constructives à la fois pratiques, simples et juridiques.

QUESTION III

Protection des dessins et modèles

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Jourdain et entendu les exposés de M. le Professeur Desbois et de M. Jacobacci;

Emet le vœu:

Que la Commission d'études et de travail se saisisse sans délai de l'étude de la question et en particulier des problèmes ci-après:

- a) publicité des dépôts;
- b) concept de nouveauté;
- c) marquage des produits.

QUESTIONS IV B et IV C

Marques et Modèles

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Exprime le vœu que la Commission d'études et de travail examine l'opportunité de refuser l'action en contrefaçon d'un titre de propriété industrielle relatif à un objet pour lequel

le propriétaire du titre aurait déjà perçu une redevance contractuelle dans un pays quelconque.

QUESTION IV E

Protection des produits pharmaceutiques

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que des différences substantielles existent entre les législations nationales des divers pays au sujet de la protection des procédés et produits pharmaceutiques;

Que, d'ailleurs, le Traité de Rome prévoit en particulier, pour la Communauté économique européenne, l'harmonisation des législations nationales;

Que l'admission à la brevetabilité des inventions relatives aux produits pharmaceutiques peut constituer un facteur précieux de l'expansion de la recherche scientifique, du progrès technique et de l'amélioration des échanges entre pays, dans un domaine particulièrement important, tant au point de vue industriel que pour la protection de la santé publique;

Emet le vœu:

Que les différents pays et plus particulièrement ceux qui ont signé le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne mettent à l'étude, dans le plus bref délai possible, l'harmonisation de leurs législations nationales en vue de protéger les inventions relatives aux produits pharmaceutiques et aux procédés permettant leur obtention.

QUESTION IV F

Réforme de la procédure d'examen aux Etats-Unis

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que la procédure d'examen préalable des inventions par le *Patent Office* des Etats-Unis comporte un ensemble de règles très précises pour la formulation des revendications (*claims*) dont l'observation par les ingénieurs-conseils étrangers est une source de sérieuses difficultés, de malentendus et de frais importants qui bien souvent découragent les demandeurs de brevets;

Qu'une simplification du dialogue entre l'examineur américain et le demandeur étranger serait obtenue si l'application de ces règles n'était pas exigée pendant une première phase de l'examen, consacrée à la seule discussion des antériorités découvertes par l'examineur et à la détermination des caractéristiques brevetables de l'invention, la mise en forme réglementaire des *claims* n'intervenant qu'après un accord au fond entre les deux interlocuteurs;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'attacher matériellement le serment (*oath*) de l'inventeur au texte des pièces déposées empêche très souvent l'inventeur étranger de confier la préparation de la spécification et des *claims* à un spécialiste américain, en raison des courts délais généralement disponibles avant l'expiration du délai unioniste, de sorte que la spécification et les *claims* doivent être préparés à l'étranger au détriment de leur qualité et de l'efficacité du travail des examinateurs américains;

Emet le vœu:

1° Que l'obligation de la mise en forme réglementaire des *claims* soit différée jusqu'à ce qu'un accord soit inter-

venu entre l'examineur et le demandeur sur les caractéristiques nouvelles et brevetables de l'invention;

2° Que le serment puisse être déposé en tant que document distinct, au besoin dans certain délai après le dépôt de la demande, pour permettre à l'inventeur étranger de confier la préparation de la spécification et des *claims* à un spécialiste américain.

QUESTION IV

Activités professionnelles des ingénieurs-conseils

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que la liberté d'établissement et de prestation des services entre différents Etats liés entre eux par une convention telle que le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne pose des problèmes particulièrement délicats en ce qui concerne la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, pour le motif qu'elle est strictement réglementée dans certains pays et entièrement libre dans d'autres;

Considérant que ces problèmes intéressent non seulement les membres de cette profession, mais encore et surtout les inventeurs et les industriels auxquels ils apportent leur concours;

Considérant que les représentants qualifiés de la profession appartenant aux six pays membres de la C. E. E. ont tous signé une résolution qui a été unanimement ratifiée par les associations nationales et dont la conclusion est la suivante:

« Les Conseils en propriété industrielle des six Etats membres de la C. E. E., réunis à Paris le 30 novembre 1959... »

Emettent le vœu:

Que soit désignée au sein de la Communauté une commission consultative comprenant des représentants qualifiés de la profession de Conseil de propriété industrielle, en vue d'étudier l'harmonisation des conditions d'exercice de ladite profession dans les six pays de la Communauté, en liaison avec l'étude de l'harmonisation des législations et réglementations de propriété industrielle.

Que la mise en application à cette profession des chapitres II et III du Traité de Rome soit différée jusqu'à l'achèvement des travaux de cette commission, laquelle aura également pour mission d'étudier dans quelle mesure la libération du droit d'établissement et de la prestation des services est compatible, en ce qui concerne la profession considérée, avec la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité publique des Etats membres, conformément aux prescriptions de l'article 56 chapitre I ».

Considérant que tous les membres de la Fédération sont intéressés à cette question;

Emet le vœu:

Que la mise en œuvre de toute convention internationale prévoyant la liberté d'établissement et la prestation des services entre plusieurs pays ne soit effectuée, en ce qui concerne la profession d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, qu'avec la plus grande prudence;

Que, en particulier, les autorités de la C. E. E. prennent en considération la résolution susvisée;

Qu'il soit tenu compte de l'importance du rôle que remplissent les ingénieurs-conseils en propriété industrielle et du caractère juridique en même temps que technique de leur profession;

Que la Fédération soit consultée avant toute décision et que ses représentants soient admis à siéger à la Commission consultative dont la création est demandée par les ingénieurs-conseils des six pays.

QUESTION VII B1

Prolongation des délais

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Emet le vœu:

Qu'il soit inséré dans la Convention d'Union un article indépendant étendant à *tous les délais* les dispositions de l'actuel article 4 C, alinéa 3, en complétant comme suit ledit article: « un jour férié légal, un samedi ou un jour où le bureau n'est pas ouvert ... »

QUESTION VII B2

Marques de service

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Considérant que l'article 6^{sexies} du texte de Lisbonne de la Convention d'Union fait une obligation aux Etats membres de protéger les marques de service, sans toutefois les astreindre à prévoir leur enregistrement;

Considérant que cette protection ne saurait être réellement efficace en l'absence d'un tel enregistrement;

Emet le vœu:

Que les pays de l'Union prennent au plus tôt les mesures nécessaires pour appliquer l'article précité non seulement dans ses obligations, mais au delà de celles-ci en acceptant l'enregistrement des marques de service.

QUESTION VIII A

Obtention d'une date de dépôt valable

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Exprime sa reconnaissance aux Autorités du Conseil de l'Europe pour l'octroi à la F. I. C. P. I. du Statut consultatif, catégorie B, et,

Considérant qu'il importe de permettre aux inventeurs de s'assurer une date de priorité indépendamment de formalités administratives mineures, qu'il serait par ailleurs souhaitable d'unifier au maximum;

Considérant que la Commission de normalisation de la Fédération a pour vocation l'étude de cette unification;

Emet le vœu:

Que la Commission de normalisation étudie le plus tôt possible les propositions concrètes qu'il serait souhaitable de soumettre au Conseil de l'Europe et que le prochain Comité exécutif statue sur ces propositions en vue d'en saisir ledit Conseil.

QUESTION VIII B

Déontologie

Le Congrès de la F. I. C. P. I.,

Emet le vœu:

Que la Commission de déontologie mette à l'étude un commentaire des normes de bonne confraternité qui existent entre ingénieurs-conseils en propriété industrielle de différents pays et que les membres de la Fédération communiquent au bureau les cas concrets qu'ils souhaiteraient voir étudier.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Immaterialgüterrecht, Patent-, Marken-, Urheber-, Muster- und Modell-, Wettbewerbsrecht, volume I, par A. Troller. XVII/595 pages, 17 X 24 cm. Edition Helbling & Lichtenhahn, Bâle/Stuttgart, 1959. Prix: 52 francs suisses.

Voici le premier volume de l'ouvrage *Der schweizerische gewerbliche Rechtsschutz* (La protection de la propriété industrielle suisse) qui a paru en seconde édition. Il a gardé la structure systématique, la manière de présenter les problèmes en les résumant tout en traitant parallèlement le développement progressif des sujets particuliers; mais le texte est entièrement rédigé à neuf.

Ce que Troller nous dit dans ce livre peut être considéré comme le résultat des pensées qu'il a développées et la conclusion générale de tout ce qu'il a déjà écrit et enseigné dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. La conception de l'auteur est absolument personnelle et fait preuve d'une étude indépendante de la matière et d'une critique souvent empreinte de sa forte personnalité. Cette conception propre à Troller est basée d'ailleurs sur la connaissance d'un vaste matériel d'origine suisse et étrangère (avant tout allemande). Comme pour tous les autres ouvrages de Troller, il est aussi caractéristique pour son dernier livre que les problèmes sont analysés scientifiquement et systématiquement sur la base d'observations dogmatiques générales sans d'être résolus. Ce système garantit que le cas particulier ne soit généralisé de manière inadmissible, mais il oblige le lecteur à collaborer intensivement et à suivre très exactement l'ordre des idées. Pour résoudre des problèmes, une simple consultation des ouvrages ne permet que rarement d'obtenir une réponse complète; celui seulement qui, en étudiant, considère aussi la partie dogmatique, se rend compte de tous les aspects. Sans employer cette méthode, on risquerait éventuellement de perdre des explications importantes qui sont indispensables à la compréhension de ce qui suit.

Ce premier volume contient trois parties. Dans la première sont traités les sources de droit, le développement du droit de la propriété industrielle en Suisse, à l'étranger et dans le domaine international ainsi que les observations dogmatiques générales concernant l'objet de droit, les droits absous, la propriété, la classification du droit de la propriété industrielle au système du droit privé, l'origine du droit de la propriété industrielle avec ses limites de temps et de frontières territoriales. La seconde partie du livre intitulée « *Die materiellen Grundlagen der Ausschliesslichkeitsrechte an Immaterialgütern* » (Les bases matérielles des droits accordés dans le domaine de la propriété industrielle) traite avant tout l'invention, la marque (y compris les indications de provenance), les œuvres littéraires et artistiques et les dessins et modèles. Il suit un chapitre sur les bases matérielles des droits de monopole imparfaits (!), comme le secret et la présentation, et un autre chapitre traitant des relations réciproques des bases matérielles de la protection de la propriété industrielle. La troisième partie, ayant pour objet les bases formelles, renseigne sur les autorités compétentes, la signification des en-

gistrements aux registres, la délivrance d'un brevet, l'enregistrement d'une marque et le dépôt de dessins et de modèles. Le livre contient une table des matières, une liste de la littérature et des abréviations.

La multiplicité des idées exposées dans ce livre dont le jugement et la présentation sont propres à l'auteur, ainsi que ses connaissances approfondies dans les différents domaines de la protection de la propriété industrielle font de cette œuvre une lecture extrêmement intéressante, fascinante, mais aussi exigeante. A tout moment on est tenté de faire une remarque personnelle pour approuver l'auteur ou pour l'apostropher par des points d'exclamation, d'interrogation ou par d'autres remarques critiques. Le livre provoque directement la discussion, et c'est un compliment qui ne peut être adressé qu'à un nombre très restreint d'ouvrages généraux sur la jurisprudence. En lisant ce livre, on n'éprouve aucun sentiment d'ennui provoqué ni par une pédanterie d'enseignement ni par une diligence exagérée.

Troller s'intéresse tout spécialement au droit d'auteur; quand il s'exprime, on sent l'artiste dans chacune de ses formules. On a ce sentiment avant tout là, où il lutte pour montrer la nature d'une œuvre esthétique et examine l'originalité de chaque catégorie d'œuvre d'art. L'esthétique de Hartmann lui sert de guide.

Afin de donner un exemple de la pensée précise et analytique de Troller, nous citons sa critique du jugement du Tribunal fédéral suisse du 26 mars 1957, dans l'affaire Buchmann contre Schneble (RO 83 II 154). Dans cette décision, il est jugé que, selon la lettre et le sens de la loi sur la concurrence déloyale, le fait de la concurrence déloyale est créé, s'il existe une possibilité de confusion évitable et sous condition qu'elle ne soit causée ni par le but utilitaire ni par le mode de fabrication. Quant à cette décision, Troller s'explique (page 497) comme suit: «En étudiant de plus près cette solution, on s'aperçoit de son manque de substance. Avec le critère de l'originalité et de la réputation, le Tribunal fédéral a renoncé au critère de la capacité de caractériser (*Kennzeichnungsfähigkeit*). La forme imitée doit donc, comme une marque, être capable d'individualiser la marchandise à laquelle elle est liée, autrement le danger de confusion n'existe pas. Si, d'un côté, le jugement met en avant le parasitisme, le critère subjectif ne doit pas seulement être considéré comme indice dans la suite légale, mais il devient une partie intrinsèque de la conception de base. De cette manière, la protection de la présentation extérieure est séparée de celle de la caractérisation, car, comment peut-il y avoir confusion, si la forme n'est pas originale, ou si elle n'a pu acquérir de la réputation? Il ne faudrait diluer à un tel degré la protection de la présentation. Elle occupe bien sa place dans le domaine de la caractérisation des marchandises. » Il faut donner entièrement raison à Troller en ce qui concerne cette critique persuasive. Une modification de la juridiction comme elle est tentée au jugement susmentionné pourrait avoir des conséquences intenables.

Mais pour d'autres choses encore il faut adhérer au raisonnement de Troller, par exemple là, où il donne la preuve que la différence faite entre des marques d'exportation et celles qui ne sont destinées qu'à l'usage à l'intérieur du pays n'est pas justifiée (voir page 248).

Ce que l'auteur dit des marques de série par rapport à leurs traits communs permettant de laisser un souvenir général de toutes les marques y appartenant, mérite d'être souligné. Par conséquent, il en est de même pour le fait que, malgré le manque d'une possibilité de confusion d'une marque particulière avec chacune des marques de série, il faut reconnaître que la caractérisation du nouveau signe fait défaut par rapport à toute la série (voir page 253). On ne peut que prendre la même position affirmative devant les observations relatives à la décision dans le cas « Bernex » (voir page 347 et suiv.).

Il est intéressant de lire que Troller défend la prolongation de la période de protection légale pour les dessins et modèles (voir page 132), bien que, d'après les propositions les plus récentes faites dans le domaine international, la tendance semble aller dans l'autre direction.

Mais il y a aussi un certain nombre d'avis et de formules provoquant l'opposition. Tel est avant tout le cas s'il est dit à la page 73 que l'enregistrement des droits dérivant de la propriété industrielle n'ont pas d'effet constitutif, pour insister d'un autre côté (page 522) qu'on ne puisse contester que la délivrance du brevet représente un acte constitutif du bureau des brevets, susceptible de faire effet constitutif. On peut non plus se déclarer d'accord avec Troller s'il prétend que la

délivrance du brevet est un acte formel qui peut achever la naissance du droit au brevet, parce qu'une telle assertion ne serait valable pour les cas critiques, dans lesquels il s'agit d'une invention qui ne pourrait ou ne mériterait d'être brevetée. Devant un tel état de choses, la délivrance du brevet ne peut jamais être un acte formel qui peut achever la naissance du droit au brevet. Le critère décisif consiste dans la dépendance de la délivrance du brevet de l'invention sur laquelle ce brevet est basé. Ce fait est le mieux caractérisé si l'on parle d'un acte administratif constitutif sous condition (Bossung défend le même avis dans «Rechtsnatur der Potenterteilung», *GRUR/AIT* 1958, page 286, où il prend position sur les avis de Blam/Pedrazzini et de Troller).

Il est vraiment impossible de donner raison à Troller, s'il prétend que le droit dérivé d'un usage antérieur d'après l'article 35 de la loi sur les brevets découle de la possession de l'invention parce que le droit dérivé d'un usage antérieur est basé sur l'utilisation professionnelle et sur la grande valeur matérielle qui en dérive; la possession de l'invention seule ne peut créer des droits.

Troller ne connaît pas à fond la chimie (il l'avone du reste franchement, voir page 553); si, par exemple, il écrit que «l'invention de matières chimiques signifie l'invention de matières produites par un procédé chimique», sa formule ne porte pas sur le droit suisse. Le procédé de fabrication par rapport à la conception de la substance chimique ne présente pas un critère pertinent du point de vue juridique.

Il faut également se demander si la conception de Troller (page 194) est vraiment exacte, d'après laquelle il faut partir de différents états techniques, si l'examen porte sur la nouveauté ou le niveau de l'invention, car, dit l'auteur, dans l'un des cas seulement il faut consulter également les publications qui ne peuvent être connues *a priori* des spécialistes.

Pour terminer, il faudrait dire encore que le livre se présente bien quoique, imprimé d'une manière un peu négligée, il contienne plusieurs fautes d'impression faisant défaut au sens.

Zurich, février 1960.

R. BLUM
Docteur en droit

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Nous venons de recevoir de la Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque auprès de l'Office européen de l'organisation des Nations-Unies la communication suivante:

La Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque présente ses compliments aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et à l'honneur de porter à sa connaissance, que le 11 juillet 1960, l'Assemblée Nationale a approuvé la nouvelle Constitution, suivant laquelle le titre officiel de cet Etat est dorénavant la République Socialiste Tchécoslovaque.

La Mission permanente de la République Socialiste Tchécoslovaque saisit cette occasion pour renouveler aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les assurances de sa haute considération.